

## Arrêt

n° 207 787 du 17 août 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. GARDEUR  
Rue Lieutenant Lozet 3/1  
6840 NEUFCHÂTEAU

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> août 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 4 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 5 avril 2018.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2018.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco Me A. GARDEUR*, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco Me E. DERRIKS*, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les décisions attaquées ayant été retirées, le recours est devenu sans objet.
2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 24 juillet 2018, la partie requérante demande de délaisser les dépens à la charge de la partie défenderesse. Or, le Conseil constate que la partie requérante a bénéficié de l'aide juridique et n'a donc pas exposé de frais dans la présente procédure.

La demande de la partie requérante tendant à la condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS